



Arrêt

**n° 258 200 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2006 munie d'un visa Schengen, valable sept jours.

Elle a, entre le mois de juillet 2008 et le mois de mai 2017, introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ont été

rejetées par la partie défenderesse, pour la plupart, au stade de la recevabilité. Ces décisions étaient accompagnées d'ordres de quitter le territoire. Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée. L'ensemble de ces procédures sont, à la connaissance du Conseil, clôturées, tant auprès de l'administration communale que du Conseil.

Par un courrier recommandé du 29 novembre 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés au requérant le 14 juin 2019.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande (ci-après « le premier acte attaqué »):

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en octobre 2006 avec un visa Schengen valable 7 jours. Une demande 9bis a été introduite le 01.08.2008 mais a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 11.12.2008 et la décision lui a été notifiée le 22/01/2009. Une deuxième demande 9bis a été introduite le 15.12.2009 mais une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire a été prise le 13/07/2015 et la décision lui a été notifiée le 22/07/2015. Une nouvelle demande 9bis a été introduite le 04.09.2012 mais a été déclarée irrecevable le 28.01.2013 avec OQT et la décision lui a été notifiée le 01.02.2013. Une demande 9bis a été introduite le 27.03.2014 mais a été déclarée irrecevable avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) le 10.03.2015 et la décision lui a été notifiée le 12.03.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis août 2007) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + connaissance du français et inscription à des cours de français) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Il invoque sa vie privée et familiale sur le territoire en citant l'article 6 de la Directive 2008/115/CE combiné avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l' Homme et l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l' Union Européenne) Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la

Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012

Quant au fait qu'il n'ait jamais eu de problèmes judiciaires ni compromis l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Notons néanmoins que le 27.03.2014, une interdiction d'entrée valable 2 ans lui a été notifiée. Le 18/05/2017, une nouvelle interdiction d'entrée valable 3 ans lui a été notifiée.

Quant au fait que l'intéressé ait une promesse de travail en tant qu'employé avec la société [C.T.], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Cachet d'entrée datant du 22/10/2006. Avait droit à un séjour valable 7 jours et a dépassé le délai. En outre a fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire, le dernier lui notifié en date du 12/03/2015. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen dirigé contre la première décision attaquée de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de

minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », « de l'erreur manifeste d'appréciation », et « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

La partie requérante commence par exposer des considérations théoriques concernant la motivation formelle des actes administratifs, le principe de proportionnalité, le devoir de prudence et de minutie et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle notamment dans ce cadre que la notion de circonstance exceptionnelle n'exige pas qu'elles soient de force majeure.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que la première décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et que l'examen du dossier a été parcellaire en ce que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle ont été analysés individuellement *« et réfutés in abstracto au lieu de [les] considérer in concreto dans leur ensemble »*. Elle invoque que *« la notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« effectué un examen d'ensemble [des éléments invoqués] qui lui seul peut témoigner du sérieux »* de l'analyse réalisée et permettre de déterminer s'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Elle fait valoir qu'elle a invoqué au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique de treize années, *« et sa bonne intégration comme éléments attestant de ses liens solides avec la Belgique et qui ne peuvent être disloqués sans qu'il soit porté atteinte à son droit à mener une vie privée et familiale, lequel est garanti par l'article 8 de la CEDH : il démontre avoir su créer un cadre global et amical de qualité en Belgique, produit des témoignages (notamment de son bailleur attestant de son occupation de l'immeuble depuis 2008 et ses qualités de bon locataire), démontre sa participation à des cours de sport et à une formation à des cours de promotion sociale en 2013, son affiliation à la CSC, fournit la preuve de la possession d'un abonnement de transport en commun STIB, son suivi médical régulier auprès d'une maison médicale depuis 2008 »* ainsi que *« son intégration professionnelle comme élément attestant de réelles possibilités d'emploi en cas d'obtention d'un titre de séjour et partant, la preuve qu'il ne dépendra pas de l'Etat belge »*. Elle invoque avoir également indiqué qu' : *« Eu égard à l'ensemble de ces éléments: il doit être considéré que le centre de la vie privée, familiale, sociale et affective du demandeur se situe aujourd'hui en Belgique vu son long séjour sur le territoire et qu'il répond à un réel ancrage local durable. »*

Elle soutient que, pris dans leur globalité, ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, dès lors qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

Elle rappelle l'étendue du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ainsi que son obligation de tenir compte de tous les éléments présentés en vertu du principe de bonne administration. Elle estime qu'en l'espèce, cette dernière s'est limitée *« à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, pourtant explicitement réclamé par le requérant dans sa demande »* et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, s'agissant du motif selon lequel son long séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se limiter à se référer aux arrêts du 2 février 2012 n°74 560, du 11 septembre 2014 n° 129 162 et du 31 janvier 2012 n°74 314 du Conseil, alors que les motivations y contenues ne trouvent pas à s'appliquer par analogie au cas d'espèce.

Elle fait valoir que dans les arrêts n° 74.560 du 2 février 2012 et n° 129.162 du 11 septembre 2014, la longueur du séjour invoqué était d'une durée beaucoup moindre qu'en l'espèce à savoir respectivement un an et cinq ans alors qu'elle se prévaut d'un séjour de treize années *« l'intégration sociale acquise par une personne ayant séjourné autant d'années sur le territoire est*

manifestement incomparable avec celles concernées par les arrêts précités ». Elle précise qu'elle avait fait valoir dans sa demande que « *le fait de résider depuis tant d'années en Belgique crée un déplacement évident de son centre d'intérêt ».*

Elle estime que la décision attaquée est déraisonnable et disproportionnée et soutient que son long séjour, non contesté par la partie défenderesse, peut fonder, s'il est apprécié au regard des autres éléments invoqués (notamment l'intégration socio-professionnelle démontrée du requérant), une circonstance exceptionnelle.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle s'est référée à l'arrêt 74 560 du 2 février 2012 pour justifier le fait qu'une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux « *ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles* » alors qu'elle n'a pas invoqué sa bonne intégration comme critère indépendant « *mais comme faisant partie d'un tout devant être apprécié globalement, tant au titre d'élément prouvant sa bonne intégration que pour démontrer l'effectivité de sa vie privée en Belgique* ». Elle soutient qu'il ressort des termes « *à eux seuls* » qu'« *un examen concret des circonstances de la situation soit réalisé dans son ensemble mais également que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles* » et que « *considérer l'inverse revient d'ailleurs à ajouter une condition que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas* ». Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil s'agissant « *des décisions de principe* ». Elle soutient que dans leur ensemble, les circonstances évoquées étaient autant d'éléments démontrant qu'il est, sinon impossible, particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. Elle invoque qu'à défaut d'un examen d'ensemble circonstancié, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de rigueur et a, par conséquent, pris une décision de principe, qui par ailleurs est déraisonnable et disproportionnée vu la durée du séjour du requérant sur le sol belge.

Quant à l'arrêt n°74 313 du 31 janvier 2012, elle soutient qu'il n'est pas non plus transposable au cas d'espèce dès lors qu'il concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation au séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui n'est donc pas fondée sur la même base légale que la décision attaquée. Elle précise que « *la décision attaquée dans cette cause est une décision ayant pour objet le fond de la demande d'autorisation au séjour introduite pour raisons médicales et impliquant donc une décision antérieure déclarant ladite demande recevable* » et que le Conseil a rejeté le recours au motif que la partie requérante n'avait pas établi la réalité de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine.

Elle estime partant que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de rigueur, « *l'ensemble des renvois jurisprudentiels n'apportent en l'espèce aucune réponse in concreto aux éléments* », en manière telle que, « *sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux[dits] éléments* » la motivation de la décision attaquée est manifestement inadéquate, déraisonnable et disproportionnée et viole les articles 62 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991

2.1.3. Dans une troisième branche, elle invoque que la contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, impliquerait une rupture « *les liens amicaux qu'[elle] a créés avec son cadre de vie privée avec lequel un lien sérieux de dépendance existe* » alors qu'elle avait expliqué « *avoir développé de très nombreuses relations stables et régulières avec des proches, sur le territoire belge, constituant aujourd'hui son cadre amical de vie privée, d'y résider depuis 13 années et d'entretenir de très bonnes relations avec son bailleur, d'y avoir des possibilités concrètes de travail, d'y avoir une activité sportive régulière, d'y avoir poursuivi des cours de français, etc.* ». Elle soutient que la partie défenderesse qui ne conteste pas ces éléments, se contente d'indiquer « *des passages de jurisprudence accolés les uns aux autres, sans qu'aucun examen concret du dossier ne soit réalisé* » et de déclarer que « *le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* » pour soutenir que le renvoi au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation au séjour n'est pas disproportionné. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas procéder à une mise en balance des intérêts en présence et de déplacer la charge de la preuve en lui imposant « *de démontrer une absence de disproportion et donc in fine de réaliser l'examen de proportionnalité qui, en réalité et légalement, lui revient* ». Elle lui fait également grief

d'adopter une position de principe en considérant que la décision est proportionnée puisque le retour ne serait selon elle, que temporaire.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles s'agissant de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH doit être fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché, au terme d'un examen individualisé. Elle invoque avoir fait valoir dans sa demande qu'« *un retour forcé (même temporaire) dans son pays d'origine, aurait des conséquences disproportionnées [...] par rapport au but recherché (perte de son emploi, rupture des liens sociaux, retour dans un pays avec lequel [elle] n'a plus aucune attache depuis 13 années, ni aucune possibilité d'être pris[e] en charge par sa famille ou des amis le temps que sa demande d'ASP soit traitée, ni d'aucun revenu ou possibilité d'emploi, ...).* [Elle] démontrait qu'une alternative évidente était de lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour ici en Belgique et ainsi lui permettre de poursuivre sa vie actuelle. »

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une *balance des intérêts* conformément à l'article 8 de la CEDH, d'avoir violé la disposition précitée et d'avoir adopté une décision déraisonnable et disproportionnée au vu des éléments de la cause.

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir invoqué l'illégalité de son séjour comme motif justifiant l'irrecevabilité de sa demande en se référant aux arrêts n° 170 486 du 25 avril 2007 et n° 78 076 du 27 mars 2012 du Conseil d'Etat et d'avoir, par-là, ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en imposant la légalité d'un séjour pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, portant atteinte à l'effet utile de cet article.

A l'exception des positions de principe adoptées par la partie défenderesse selon laquelle « *le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* » et « *les conséquences d'une séparation prématurée (...) ne sauraient être jugées disproportionnées (...) lorsqu'en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière (...)* », la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle est générale et stéréotypée « *revient à permettre de rejeter toute demande et donc à supprimer l'effet utile d'une norme* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen à l'encontre du deuxième acte attaqué pris de la violation « *des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels* », « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales* » et « *du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après un rappel de considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie, la partie requérante invoque que l'ordre de quitter le territoire querellé est motivé « *exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH à l'égard duquel elle expose également des considérations d'ordre jurisprudentiel. Elle soutient avoir démontré « *une intégration socio-professionnelle indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de la qualité de l'intégration sociale-professionnelle réalisée* », « *un large cercle d'amis proches, entretenir de très bonnes relations avec son bailleur, être actif sur le territoire belge, tant en menant des activités sportives qu'en poursuivant des formations (notamment en langue française)* » et « *de réelles possibilités d'emploi tel qu'en atteste la promesse d'emploi mentionnée par la partie elle-même.* »

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité entre la décision attaquée et le but poursuivi alors même que la demande d'autorisation de séjour se référait à sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire « *ne fait même pas référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse* ».

Elle estime partant que le deuxième acte attaqué viole les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas valablement motivé au regard des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et que la motivation est stéréotypée et insuffisante dès lors qu'aucune référence n'est faite à la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère l'article 9bis précité constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire à l'étranger pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration en Belgique, de sa vie privée et familiale en Belgique ainsi que de la promesse d'embauche.

3.1.3. S'agissant tout d'abord de la question de l'illégalité du séjour de la partie requérante et de la non obtempération aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés, le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ajoutant une condition à la loi, n'est pas fondé dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante est elle-même à l'origine de la situation qu'elle invoque, et où, d'autre part, la partie défenderesse a procédé à un examen de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil entend préciser à cet égard que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne ressort pas des motifs du premier acte attaqué que la partie défenderesse exige que la personne introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis soit en séjour légal sur le territoire belge en manière telle que ce grief manque en fait. L'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait porté atteinte à l'effet utile de l'article 9bis précité n'est dès lors pas établie.

3.1.4. Concernant le reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse de ce qu'elle aurait examiné les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles de manière isolée et *in abstracto* au lieu de les considérer dans leur ensemble et *in concreto*, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief susvisé n'est nullement établi. Le Conseil précise à cet égard que la mention faite par la partie défenderesse de ce qu'« *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés* » ne justifie pas « *à eux seuls* » l'existence de circonstances exceptionnelles, n'est pas en l'espèce de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi ou adopté une position de principe en adoptant les motifs querelés.

3.1.5. S'agissant en particulier de son long séjour de treize années, de sa bonne intégration sur le territoire et de ses attaches privées et familiales développées en Belgique, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte desdites informations transmises par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle les a appréciées conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant, en premier lieu, que tant son long séjour que son intégration ou encore ses attaches privées et familiales ne l'empêchent pas de réaliser un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique. La partie défenderesse a posé le même constat en ce qui concerne la promesse d'embauche produite à l'appui de la demande, précisant à cet égard que celle-ci n'était concrétisée par aucun permis de travail ni contrat de travail.

La partie requérante n'établit pas en quoi la motivation du premier acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou serait insuffisante ou inadéquate à cet égard.

Force est en outre de constater qu'il ressort des motifs de la décision attaquée précitée que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée de se référer aux arrêts n°74 560 du 2 février 2012, n° 129 162 du 11 septembre 2014 et n°74 314 du 31 janvier 2012 du Conseil pour conclure que les éléments tenant au long séjour et à la bonne intégration du requérant ne constituent pas de circonstances exceptionnelles, manque en fait, la partie défenderesse ayant pris soin d'indiquer les passages desdits arrêts, lesquels renseignaient clairement l'enseignement jurisprudentiel auquel elle entendait se rallier. La partie requérante reste également en défaut de démontrer en quoi les conclusions posées dans lesdits arrêts ne pourraient s'appliquer par analogie au cas d'espèce, celles-ci tenant également au fait que les éléments invoqués n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine, ce qui n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante. En particulier, les critiques émises concernant l'arrêt n°74 313 du 31 janvier 2012 qui concernerait une décision prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent être suivies dès lors que la partie défenderesse s'est référée non pas à l'arrêt n°74 313 mais à l'arrêt n°74 314 statuant bien sur

une décision déclarant irrecevable une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 comme en l'espèce.

3.1.6. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. En outre, cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse – tel que rappelé supra – n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.1.7.1. Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH et n'aurait pas effectué l'examen de proportionnalité prévu par ledit article, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la première décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

3.1.7.2. Il ressort de la motivation du premier attaqué que la partie défenderesse a bien effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus, en manière telle qu'il ne peut lui être reproché d'avoir adopté une position de principe à cet égard.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens privés et familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'a procédé à aucun renversement de ses obligations s'agissant de la balance des intérêts en présence, étant précisé qu'il n'en demeure pas moins que cette balance doit être effectuée en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance, ce qui a été respecté en l'espèce.

3.1.7.3. Il résulte de ce qui précède que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être accueilli.

3.2.1. Sur le deuxième moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle invoque outre le devoir de minutie et le principe de proportionnalité qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose pas de motiver un ordre de quitter le territoire quant à ce.

En l'espèce, le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*, et qui vaut également pour le second acte attaqué en l'espèce. En effet, l'analyse qui a présidé à la première décision attaquée a été opérée dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire, ce que le second acte attaqué implique également.

Enfin le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé répond aux exigences de motivation formelle dès lors qu'il indique les considérations de fait et de droit qui le fondent et le justifient, et qui tiennent au constat, par ailleurs non contesté par la partie requérante, selon lequel cette dernière demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou son titre de voyage, tel que prévu par l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'était pas tenue de faire en outre référence à la décision par laquelle elle avait précédemment déclaré sa demande irrecevable. Ceci excèderait en effet les obligations de motivation formelle de la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ses branches réunies, et le deuxième moyen ne peuvent être accueillis, aucun des griefs soulevés par la partie requérante n'étant fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY